

TVA et prix de transfert : intéressants développements

La question des conséquences, en matière de TVA, des ajustements de prix appliqués aux opérations intragroupe dans le cadre des règles de prix de transfert en matière d'impôt sur le revenu a été l'objet d'analyses particulièrement intéressantes de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Stellantis Portugal » (C-603/24).

Par Cédric TUSSOT et Tomas PAPOUSEK, Partners et Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

La société Stellantis Portugal est le distributeur des véhicules du groupe éponyme au Portugal. Elle achète ces véhicules auprès des usines du groupe, puis les vend aux concessionnaires. Ces derniers les revendent ensuite aux acheteurs finaux et assurent les réparations couvertes par la garantie accordée à ces acheteurs.

Pour ces réparations, les concessionnaires facturent à Stellantis Portugal les coûts qu'ils supportent, en appliquant la TVA portugaise. Stellantis Portugal refacture ces coûts aux usines du groupe non pas au moyen de facture classique, mais via un mécanisme d'ajustement du prix d'achat des véhicules. Ce mécanisme fonctionne dans les deux sens : il peut conduire à une diminution ou à une augmentation du prix de vente des véhicules, selon que les coûts des réparations sont inférieurs ou supérieurs à l'estimation initiale. Le prix peut également être ajusté lorsque les coûts d'exploitation de Stellantis Portugal diminuent.

Les ajustements sont déterminés périodiquement et formalisés au moyen de notes de crédit et de débit. Ce mécanisme vise à garantir que Stellantis Portugal dégage un résultat conforme aux règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés et de prix de transfert pour les opérations intragroupe, afin que les prix pratiqués entre entités liées soient « at arm's length », donc comparables à ceux qui seraient pratiqués entre personnes indépendantes.

Dans ce cadre, Stellantis Portugal a effectué des paiements au profit des usines. L'administration portugaise a



considéré que ces paiements constituaient la rémunération de prestations de services fournies par les usines et que Stellantis Portugal était, à ce titre, redevable de la TVA portugaise sur ces services. Stellantis Portugal a contesté cette analyse devant les juridictions portugaises, lesquelles ont décidé de référer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE » ou « la Cour »).

Ce 15 janvier, Madame Kokott, l'avocat général en charge de cette affaire, a rendu ses conclusions.

Tout d'abord, elle examine le cas des ajustements de prix imposés par l'administration fiscale en matière d'impôt sur le revenu, dans le seul but d'assurer une répartition appropriée des bénéfices entre deux pays. Elle considère que ces ajustements n'emportent aucune conséquence en matière de TVA. Cette approche semble cohérente dans la mesure où la base imposable en TVA pour les ventes de biens ou les prestations services correspond, en principe, à la valeur convenue entre les parties.

Il convient toutefois de rappeler que la législation TVA prévoit également un mécanisme d'ajustement du prix convenu entre parties liées lorsque, au moins pour l'une d'elles, le droit à déduction de la TVA⁽¹⁾ n'est pas total. Il ne peut donc être exclu qu'un ajustement imposé par l'administration fiscale en matière d'impôt sur le revenu conduise cette dernière à envisager une adaptation correspondante en matière de TVA, même si les conditions d'application de ces mécanismes sont distinctes.



Par ailleurs, Madame Kokott considère que le cas des ajustements opérés volontairement par les parties implique une modification de la base taxable pour la TVA. Ceci n'est pas différent d'un rabais accordé par le vendeur.

A cet égard, elle rappelle que, comme indiqué précédemment, le mécanisme d'ajustement mis en place par Stellantis peut également conduire à une augmentation du prix de vente des véhicules par les usines à Stellantis Portugal. Elle relève ensuite : « Nous ne parvenons pas vraiment à imaginer qu'elle peut bien être la prestation que fournit un acheteur qui – pour quelque raison que ce soit – paie a posteriori un prix d'achat moins élevé ou plus élevé. Le Portugal, d'ailleurs, ne l'explique pas non plus précisément dans ses observations. Sachant que, en l'occurrence, le prix d'achat pourrait également augmenter (...), il est encore plus audacieux de considérer qu'une prestation de services autonome est fournie par l'acheteur [Nous soulignons]. En effet, ce dernier aurait alors, selon la conception défendue par l'administration fiscale portugaise, fourni au vendeur une prestation de services que, suivant cette logique, il aurait en plus lui-même payée. ».

Nous avons exprimé la même interrogation dans nos articles relatifs aux conclusions de l'avocat général et à la décision de la Cour dans l'arrêt Arcomet⁽²⁾.

Pour rappel, cet arrêt concernait un ajustement du prix de certains services fournis par la maison mère, Arcomet Belgique, à sa filiale roumaine. Le prix de ces services avait été déterminé sur la base d'une étude en matière de prix de transfert, laquelle avait conclu que, compte tenu des rôles et responsabilités



d'Arcomet Belgique et Roumanie, la marge commerciale de cette dernière devait se situer entre - 0,71 % et + 2,74 % de son chiffre d'affaires.

Cette méthode pouvait donc conduire à un paiement d'Arcomet Belgique à Arcomet Roumanie lorsque la marge de cette dernière était inférieure à - 0,71 %. L'avocat général dans cette affaire, Monsieur Richard de la Tour, avait estimé qu'une telle situation impliquait l'émission d'une facture par Arcomet Roumanie à l'attention d'Arcomet Belgique. Or, comme nous l'avions relevé, l'emploi du terme « facturer » n'est pas neutre : tant en langage courant qu'en TVA, il implique l'existence d'une livraison de biens ou, comme dans le cas d'espèce, d'une prestation de services.

Nous avions aussi envisagé que ces paiements (lorsque la marge d'Arcomet sort de la fourchette convenue) puissent être considérés comme un ajustement du prix du service rendu par la maison-mère, qui supporte la perte lorsqu'elle excède un certain seuil, en raison de l'inefficience du service : à l'image d'une entreprise accordant un rabais à un client déçu de la qualité du service reçu. Inversement, la maison mère percevrait les profits jugés excédentaires lorsque le service et particulièrement performant à l'instar d'un prestataire recevant un « success fee ». La Cour n'avait pas tranché cette question dans sa décision, celle-ci ne lui ayant pas été posée directement et sa résolution n'étant pas nécessaire pour statuer sur l'affaire, laquelle portait sur la situation inverse.

A ce stade, le lecteur pourrait estimer que tout cela relève surtout de subtilité théo-

riques ou de contorsions intellectuelles de spécialistes TVA insomniaques. Il n'en est pourtant rien pour les entreprises qui ne disposent pas d'un droit à déduction, ou seulement d'un droit partiel, sur la TVA grevant leurs coûts. Sont notamment visés les secteurs financiers, des assurances, de la gestion de fonds, immobilier, etc., où les services - qu'ils soient fournis à des tiers ou entre sociétés d'un même groupe – sont fréquemment exonérés de TVA.

Si l'ajustement devait être considéré comme un service distinct, il serait en principe soumis à la TVA, laquelle ne serait pas, ou seulement partiellement, déductible au regard des activités des entreprises concernées. En revanche, si, comme le suggère Madame Kokott, l'ajustement constitue une simple modification de la base d'imposition d'un service exonéré, il n'emporterait pas de conséquence financière pour son bénéficiaire. Il pourrait toutefois entraîner une modification du chiffre d'affaires du prestataire et donc du calcul de son droit à déduction de la TVA.

Il sera, en tout état de cause, nécessaire que la comptabilité et les déclarations TVA des prestataires et preneurs de services tiennent compte de ces ajustements et les traitent comme tels. En d'autres termes, il n'est pas possible de comptabiliser ces paiements dans un compte « fourre-tout » sans se préoccuper de leur traitement fiscal adéquat.

La décision de la Cour serait particulièrement bienvenue pour les entreprises concernées si elle devait suivre l'approche préconisée par madame Kokott dans ses conclusions, dans la mesure où celle-ci apporte des clarifications à ces questions épineuses tout en restant compatible avec les réalités économiques. Compte tenu des délais habituels de la Cour, il est permis d'espérer que l'arrêt intervienne avant le début des vacances d'été, soit d'ici le 16 juillet de cette année. Ce calendrier laisse un certain temps aux acteurs concernés pour analyser l'impact potentiel de la future décision sur leurs activités, selon que la Cour suivra ou non les conclusions de l'avocat général.

1) La Cour de justice a abordé ces règles dans la récente affaire Höglkullen à laquelle nous avons consacré deux articles (juin 2025 : TVA : « Quelle est la base taxable pour les services intragroupe ? » ; et septembre 2025 : « décision sur la base taxable des services intragroupe »).

2) Arrêt Arcomet Towercranes STL (C-726/23, 4 septembre 2025) examiné dans les éditions de juillet et décembre 2025 sous le titre commun « TVA : Traitement TVA d'un ajustement de prix de transfert ».

Journée de l'Économie 2026 - 18 mars 2026

Peut-on sauver l'Europe ?

Organisée par le ministère de l'Économie, la Chambre de Commerce du Luxembourg, FEDIL – The Voice of Luxembourg's Industry et IDEA, en coopération avec PwC Luxembourg, l'édition 2026 de la Journée de l'Économie (Jecolux 2026) invite à une réflexion approfondie autour du thème : « Peut-on sauver l'Europe ? La souveraineté est-elle la bonne voie ? L'Europe et le Luxembourg sous pression. »

Les inscriptions sont désormais ouvertes pour cet événement qui se tiendra en présentiel à la Chambre de Commerce du Luxembourg le 18 mars 2026.

L'Europe à un tournant ?

L'incertitude économique, les tensions géopolitiques et l'intensification de la concurrence mondiale exercent une pression sans précédent sur l'Union européenne et ses États membres. Dans ce contexte, le Luxembourg apparaît comme un point central du débat sur l'autonomie, la résilience et l'indépendance stratégique.

Comment un pays de petite taille mais influent peut-il affirmer sa puissance économique et préserver sa pertinence sur la scène internationale dans un paysage européen en mutation ? Que signifie la souveraineté dans un monde interconnecté et souvent instable ? Peut-elle protéger l'Europe des chocs extérieurs ou la stabilité à long terme dépend-elle avant tout de la coopération ?

Les réponses à ces questions façonneront non seulement l'avenir de l'Europe, mais également le



rôle du Luxembourg sur la scène mondiale pour les décennies à venir.

Un programme de haut niveau

Comme chaque année, cet événement réunira des penseurs européens de premier plan, des écono-

mistes, des membres du gouvernement luxembourgeois, dont Xavier Bettel, Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Coopération, Lex Delles, ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, ainsi que Carlo Thelen, directeur général de la Chambre de Commerce, aux côtés d'intervenants nationaux et internationaux de renom.

À travers des discours introductifs, des tables rondes et des sessions interactives, les participants bénéficieront d'analyses sur les politiques, stratégies et innovations qui façonneront l'avenir de l'Europe et du Luxembourg.

Parmi les intervenants annoncés :

- Le Premier ministre Luc Frieden, qui partagera son analyse ;
- Guy Verhofstadt, ancien Premier ministre de Belgique, qui prononcera une allocution intitulée « Europe in a new age of empires » ;
- Jeromin Zettelmeyer, directeur de Bruegel, qui abordera le thème « Europe between protectionism and structural change », mettant en lumière la manière dont le continent fait face aux pressions protectionnistes croissantes tout en traversant de profondes transformations structurelles.
- Un échange de type « Fireside Chat » réunira ces trois intervenants lors d'une discussion modérée par François Mousel, Managing Partner de PwC Luxembourg.

Luxembourg, défense et innovation technologique

L'événement comprendra également une table ronde intitulée « Securing tomorrow: Luxembourg's role in defence & tech innovation », modé-

rée par Gaston Trauffer, Head of Industrial Policy chez FEDIL.

Ce panel rassemblera des représentants du gouvernement, de l'industrie et du secteur financier, parmi lesquels Xavier Bettel, Anne Calteux, cheffe de la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg, Quentin Dupraz, General Partner chez Ilavska Vuillermoz Capital, Rolf Strauch, Chief Economist et membre du directoire du European Stability Mechanism (ESM) et du European Financial Stability Facility (EFSF), ainsi que Frank Thomé, membre du conseil d'administration de LuxDefence et membre du comité exécutif du Ceratizit Group.

Les intervenants mettront en avant les investissements stratégiques que le Luxembourg devrait privilégier dans les domaines de la cybersécurité, des technologies spatiales et des technologies à double usage, tout en soulignant le rôle croissant du pays dans le renforcement de la souveraineté européenne et le développement d'écosystèmes d'innovation robustes.

Cette année, la Journée de l'Économie débutera à midi par un déjeuner-déjeuner de 12h00 à 13h30. La conférence se poursuivra avec des interventions de conférenciers invités et des tables rondes tout au long de l'après-midi, de 13h30 à 17h45, et se clôturera par un cocktail de réseautage de 17h45 à 19h00. La conférence se déroulera en anglais.

Comme toujours, l'intégralité des recettes issues des inscriptions sera reversée à une organisation à but non lucratif, UpFoundation. Les frais d'inscription à la conférence s'élèvent à 70 euros.

Inscriptions et informations sur le site officiel : www.jecolux.lu